



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 50758

Texte de la question

M Andre Duromea signale a M le ministre delegue a la sante que la ville du Havre compte dans ses etablissements une ecole pour reeducation d'enfants handicapes. Parmi les personnels, figurent des reeducateurs, kinesitherapeutes, ergotherapeutes et orthophonistes. Ces emplois ne figurant pas dans la nomenclature ancienne des communaux, ils sont sur des emplois specifiques crees en reference aux grades hospitaliers. Lors de la creation de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitaliere, les orthophonistes ont ete exclus de son benefice alors qu'ils travaillent en equipe avec les autres reeducateurs, beneficiaires de cette mesure. Il l'interroge donc sur les raisons de cette situation et sur ce qu'il compte faire pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe qui a preside a la creation de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est de ne pas l'attribuer a la totalite d'un corps mais seulement, le cas echeant, au sein d'un corps determine a certains emplois correspondant a une technicite ou a une responsabilite particuliere. Si des exceptions ont pu etre apportees a ce principe en consideration de situations particulieres, elles ne sauraient conduire a le remettre totalement en cause. Au demeurant, le montant des credits prevus pour l'attribution de la NBI dans la fonction publique hospitaliere (400 millions repartis en sept tranches annuelles) impose de faire des arbitrages entre les differentes categories de fonctionnaires hospitaliers candidats a l'attribution de cette bonification.

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50758

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4897